



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EDF et GDF

Question écrite n° 3592

Texte de la question

M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le situation du personnel embauché postérieurement au 21 mars 1989 dans les entreprises EDF et GDF. En effet, le 22 novembre 1996, le Conseil d'Etat a prononcé l'abrogation de la circulaire 895 du 21 mars 1989, texte interne aux industries électriques et gazières et portant sur le statut des personnels embauchés. Aussi, logiquement, les personnes embauchées sous le régime de ce texte l'ont été sur des bases illégales et devraient se voir appliquer la législation antérieure. Les directions EDF et GDF s'appuient sur une décision interne à effet rétroactif afin de ne pas appliquer la décision du Conseil d'Etat. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin de faire respecter la décision du Conseil d'Etat et de réintégrer dans ses droits le personnel embauché de manière illégale.

Texte de la réponse

La question posée évoque les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat d'une décision des directeurs généraux d'EDF et de GDF du 21 mars 1989, dite Pers. 893, relative à la « rémunération à l'embauche des titulaires de certains diplômes », et plus particulièrement sur la situation du personnel embauché postérieurement à cette date. Il y a lieu d'observer que cette décision, qui créait une prime de diplôme, a été annulée par le Conseil d'Etat le 22 novembre 1996 pour un moyen d'incompétence, au motif « qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne donne compétence aux directeurs généraux (...) pour modifier (les) dispositions statutaires, en particulier en instituant une prime à l'embauche réservée aux titulaires de certains diplômes ». On peut noter que cette annulation n'a pas pour conséquence, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, d'interdire aux deux entreprises de procéder à l'embauche d'agents titulaires de diplômes de techniciens dans des emplois de base du collège « exécution », leur niveau de rémunération étant fixé dans les conditions prévues par le statut du personnel pour les agents de ce collège. Afin de régler le problème des rémunérations des agents recrutés entre 1989 et 1995, qui sont concernés par l'annulation de la circulaire du 21 mars 1989, sans les léser de façon anormale, les entreprises ont décidé, en particulier, qu'en compensation de la perte de la prime de diplôme le niveau de rémunération de ces agents sera revu de façon à ce que « la régularisation soit financièrement favorable aux agents et que la situation en résultant soit au moins équivalente à la précédente ». L'essentiel a bien été préservé, s'agissant des intérêts matériels des personnels en cause.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Dumont](#)

Circonscription : Meuse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3592

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3129

Réponse publiée le : 17 novembre 1997, page 4070